

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE À LA
MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE
EURE
du 15 octobre 2025 au 14 novembre 2025**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR SUR LA MODIFICATION N°5 DU RLPI
TOME 4**

*Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 5 août 2025
Arrêté d'ouverture d'enquête publique du Président de la
Communauté d'Agglomération Seine Eure du 23 septembre 2025*

*Le rapport d'enquête fait l'objet d'un document séparé des présentes
conclusions conformément à la réglementation*

Tome 4 : Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur sur la modification du RLPI

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU PROJET DE MODIFICATIONS

1. OBJET DU PROJET

La présente enquête publique porte sur la modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Le RLPI est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Le territoire de la communauté d'agglomération a été découpé en Zones de Publicité Restreinte (ZPR). Des dispositions spécifiques pour chaque zone s'ajoutent aux dispositions générales communes à toutes, ainsi qu'à celles du règlement national (édictées par le Code de l'environnement).

Le RLPI vise à encadrer et codifier les publicités, préenseignes et enseignes sur les 60 communes de l'Agglomération Seine-Eure. Il réglemente :

- **La Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- **La Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité.
- **L'Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un bâtiment et relative à l'activité qui s'y exerce.

Cette première modification a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le règlement écrit et certains plans graphiques communaux.
- S'adapter aux réalités locales constatées depuis la mise en application de ce nouveau document de planification.
- Préciser et réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement, et notamment intégrer ses dernières évolutions.
- Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

II - CONCLUSIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à la réglementation, une enquête publique a été réalisée du 15 octobre 2025 au 14 novembre 2025 afin de permettre au public de se prononcer sur ce projet.

Le dossier laissé à la disposition du public durant toute l'enquête comprenait les pièces suivantes :

1.1 Pièces relatives aux modifications apportées :

Pièce 1 -Règlement Local de Publicité intercommunal :

Ce dossier comprend :

- Une notice de présentation détaillant les objectifs et choix de la modification ainsi que les modifications apportées au règlement écrit et au règlement graphique.
- Le projet de règlement modifié faisant apparaître en rouge les modifications apportées.
Nota : cette pièce ne figurait pas dans le dossier papier.

1.2 Avis reçus :

Au début de l'enquête publique, ce dossier a été complété des pièces suivantes mises à la disposition, du public :

- L'avis des Personnes Publiques Associées.
- L'avis des communes ayant répondu à la notification.

1.3 Pièces administratives :

Sur les projets de modifications :

- L'arrêté 25A39 du 26 juin 2025 prescrivant la procédure de modification n°1 du RLPI.

Sur l'enquête publique :

- L'arrêté 25A44 du 23 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique sur les modifications des deux PLUI et sur le règlement local de publicité intercommunal.
- L'avis d'enquête publique.

1.4 Registre d'enquête publique :

Un registre coté et paraphé par mes soins a été mis à la disposition du public sur chacun des lieux de permanence.

Ce dossier était consultable en version papier dans les communes où s'est tenue une permanence ainsi qu'au siège de Seine Eure Agglo.

Une version numérique des mêmes pièces était disponible sur un registre dématérialisé permettant la consultation en ligne du dossier et des contributions déposées par le public par voie numérique à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/plui-seine-eure-agglo>.

Conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier mis à disposition du public :

Le dossier soumis à enquête publique est complet et répond aux exigences de la réglementation régissant les RLPI. Il permet bien de comprendre la motivation de la collectivité à apporter des modifications.

La notice de présentation des modifications est **rédigée de manière très claire**. Elle contient les informations utiles pour la compréhension du public. Cette notice reprend les modifications du préambule et du glossaire puis les modifications liées à la publicité et la pré-enseigne. Les modifications apportées sont mises en évidence dans le texte par une police en italique. Des illustrations sont apportées aux dispositions modifiées **ce qui facilite la compréhension de celles-ci**.

En annexe, un tableau de synthèse permet de connaître, selon le dispositif et le lieu d'implantation, ce qui est soumis à déclaration, autorisation ou autorisation avec consultation.

Ainsi, à la lecture du dossier, j'estime que le public peut comprendre la nature des modifications envisagées et les impacts de ces modifications.

2. SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Information du public :

Elle a été réalisée selon les modalités suivantes :

annonces légales :

Les annonces ont été faites dans les journaux Paris-Normandie et la Dépêche aux jours et dates suivants :

	1 ^{ères} parutions	2 ^{ndes} parutions
Paris-Normandie	30 septembre 2025	21 octobre 2025
La Dépêche	1 ^{er} octobre 2025	22 octobre 2025

Affichage :

L'affichage réglementaire a été fait sur le panneau d'affichage de l'ensemble des mairies de l'agglomération ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération quinze jours avant le début de l'enquête et durant celle-ci.

Mise en ligne sur internet :

L'avis d'enquête publique ainsi que l'intégralité des pièces du dossier ont été mis en ligne sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/plui-seine-eure-agglo>.

Le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité du dossier soumis à l'enquête publique sans avoir besoin de se rendre physiquement en mairie.

La communication sur cette enquête a été peu relayée par les communes. Certaines l'ont fait sur les réseaux sociaux ou l'application Panneau Pocket.

Permanences :

Je me suis tenu à la disposition du public durant six permanences réparties sur la durée de l'enquête aux dates et lieux suivants :

Lieux de permanence	Dates et horaires de permanences
Hôtel d'Agglomération	Mercredi 15 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 Vendredi 14 novembre 2025 de 13h30 à 16h30
Mairie de Gaillon	Jeudi 16 octobre 2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Pont de l'Arche	Mardi 28 octobre 2025 de 16h00 à 19h00
Mairie de La Haye Malherbe	Samedi 8 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
Mairie de Clef-Vallée-d'Eure	Vendredi 7 novembre 2025 de 16h00 à 19h00

2.2 Bilan de la participation du public :

Lors de cette enquête, j'ai rencontré vingt-six personnes durant les permanences et il a été reçu :

- 16 dépositions sur les registres papier mis à disposition du public dans les mairies lieux de permanence
- 4 courriers,
- 29 dépositions sur le registre électronique dont 6 dépositions en doublon et deux demandes formulées pour savoir comment prendre connaissance du dossier.

Il est à noter qu'aucune déposition n'a concerné le RLPI durant l'enquête. Une seule personne est passée lors d'une permanence pour se renseigner sur les règles applicables.

À l'issue de l'enquête, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse reprenant les dépositions du public complété pour certaines par des remarques complémentaires ou questionnements de ma part, qui a été adressé à la communauté d'agglomération Seine Eure Agglo le vendredi 21 novembre 2025. Ce procès-verbal a repris certaines remarques ou réserves des Personnes Publiques Associés et des communes afin de connaître la position de la collectivité sur les points soulevés. Concernant le RLPI les seules remarques provenaient de l'avis du Préfet.

Le mémoire en réponse m'a été adressé le vendredi 5 décembre 2025.

2.3 Avis des personnes publiques associées et personnes publiques consultées

Le projet de modification du RLPi a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et aux communes.

Dans les avis PPA, un seul avis a concerné le projet de modification du RLPi, celui du préfet de l'Eure.

Il attire l'attention sur certaines dispositions réglementaires qui ne respectent pas, en l'état, le code de l'environnement et doivent être retravaillées :

- Le tableau en annexe 1 présente des erreurs et ne permet plus de faire le lien avec le guide de la publicité. Il conviendrait de reprendre le tableau original ou d'y faire référence.
- Projet de règlement :
 - Il est indiqué que le dispositif publicitaire peut faire l'objet d'une déclaration préalable ce qui est un raccourci et peut entraîner des ambiguïtés. Il convient soit de conserver la rédaction actuelle soit de faire référence à l'annexe 1 corrigée.
 - Plusieurs définitions du glossaire doivent être précisées afin d'être conforme avec le règlement national de publicité (RNP) : distinction entre bâtiment d'activités et les autres bâtiments, mobilier urbain, surface unitaire.

Il est rappelé que le RLPi doit, en dehors de rares exceptions, être toujours plus strict que la réglementation nationale.

- La limitation maximale des saillies de 70 cm pour une enseigne en drapeau est en contradiction avec la limite de 1/10^e fixées par les dispositions du code de l'environnement.
- Au sein de certaines ZPR, la surface de l'écran permettant la publicité numérique sur du mobilier urbain est limitée à 6m². Il serait plus judicieux de limiter la surface unitaire d'affichage à 6m² sans faire référence à la taille de l'écran publicitaire.

Toutes ces remarques ont été prises en compte par la collectivité et vont être intégrées à la modification n°1 du RLPi.

Les communes d'Andé, Champenard, Clef-Vallée-d'Eure, Heudebouville, Le Manoir, Le Mesnil-Jourdain, Le Val d'Hazey, Le Vaudreuil, Lery, Louviers, Pont-de-l'Arche, Poses, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Pierre-de-Bailleul, ont émis un favorable au projet de modification n°1 du RLPi.

Les avis reçus ont été intégrés dans le dossier d'enquête. Dans son mémoire en réponse, la communauté d'agglomération Seine-Eure Agglo a répondu à l'avis de la préfecture.

Conclusions du commissaire enquêteur sur l'information du public et sa participation :

Au vu de ces éléments, je note que :

Sur l'information du public :

- La procédure d'enquête publique a été organisée selon la législation en vigueur et toutes les formalités prescrites dans l'arrêté du 23 septembre 2025 ont été respectées.

- Durant toute la durée de l'enquête, les documents ont été accessibles au public sur le registre électronique mis en place et en version papier sur cinq lieux de permanence (hôtel d'agglomération, mairies de Clef-Vallée-d'Eure, Gaillon, La Haye-Malherbe, Pont-de-l'Arche),
- La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation avec des avis dans la presse et des affichages en mairies,

Sur la participation du public et la prise en compte de l'avis des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées :

Aucune observation n'a été formulée sur les modifications du RLPI ce qui peut s'expliquer par le fait que les modifications correspondaient à des corrections d'erreurs, des précisions, reformulation de règles et prise en compte de l'application du règlement depuis qu'il a été mis en place.

Concernant l'avis du préfet, la collectivité Seine-Eure Agglo a bien pris en compte les remarques formulées par les PPA et a modifié son projet en conséquence.

J'estime donc que l'information du public a été correctement réalisée et que chacun a eu le temps de prendre connaissance du dossier, le consulter pour être en mesure de faire une déposition si nécessaire.

II - CONCLUSIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS ENVISAGEES

Dans cette partie, nous allons analyser les impacts de l'évolution du RLPI :

Ces modifications concernent :

1. LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Un certain nombre de modifications visent à se mettre en conformité avec le décret 2023-1007 modifiant les dispositions du code de l'environnement.

Cela concerne notamment :

- La mise à jour du calcul de la surface publicitaire.
- L'adaptation aux décrets de 2023 (surfaces maxi en ZPR.2 et ZPR.3, mobilier urbain, luminosité).
- La mise en conformité des pré-enseignes dérogatoires en ZPR.5 (activités culturelles).
- L'interdiction des publicités lumineuses par projection.

Conclusions du commissaire enquêteur sur cette mise en conformité :

Ces modifications vont permettre de s'aligner avec la réglementation nationale et d'avoir les mêmes règles que le code de l'environnement ce qui permet de sécuriser juridiquement le RLPI. Cela permet également de prendre en compte des actions d sobriété énergétique pour les panneaux lumineux.

2. LA CLARIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA COMPRÉHENSION DES RÈGLES

Les modifications vont permettre également de mieux expliciter certaines règles. Ceci découle du retour d'expérience depuis la mise en place du RLPI :

- Ajout d'un tableau de synthèse des procédures administratives.
- Définition précise de la façade commerciale.
- Précisions sur la répartition des règles selon les ZPR lorsque la parcelle chevauche plusieurs zones.
- Réécriture de la règle de densité des panneaux + ajout de schémas.
- Clarification du calcul des surfaces d'enseignes et des types de bandeaux.
- Conditions d'implantation des enseignes en drapeau + schémas.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la clarification des règles :

Cette clarification présente selon moi plusieurs avantages :

- Il y aura moins d'ambiguïté lors de des dépôts et de l'instruction des demandes,
- Les exemples illustrés facilitent la compréhension des règles,
- Cela réduit les risques d'erreurs et de contestation,
- Le tableau de synthèse des autorisations et déclarations facilite grandement la compréhension des formalités nécessaires.

3. AJUSTEMENTS LIÉS AUX RÉALITÉS LOCALES

Un certain nombre de règles sont ajustées ou corrigées pour prendre en compte un contexte local :

- Correction des erreurs de zonage graphique pour assurer une concordance entre les zones du PLUi et celles du RLPI.
- Autorisation de nouveaux types d'enseignes qualitatifs en ZPR.1 (enseigne en bandeo possible)
- Réajustement des règles d'installation des enseignes selon l'architecture réelle des façades.
- Assouplissement de certaines règles en ZPR.2 et ZPR.4 (bandeaux, nombre d'enseignes, hauteur).

Conclusions du commissaire enquêteur sur ces ajustements :

Ces ajustements vont permettre d'avoir une meilleure cohérence entre le règlement et le terrain. Ils donneront plus de souplesse et donc une meilleur visibilité des entreprises et commerces. Ces modifications vont permettre de prendre en compte certains cas particuliers comme l'installation d'enseignes en façade parallèle et perpendiculaire au mur.

4. GESTION DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Des précisions sont apportées sur les dispositifs temporaires :

- Distinction entre enseignes temporaires de moins de 3 mois et de plus de 3 mois.
- Pour les bâches, elles sont exceptionnellement autorisées dans les villes de plus de 10 000 habitants et seulement s'il s'agit d'une pré-enseigne temporaire.
- Clarification des règles pour les pré-enseignes temporaires en agglomération et hors agglomération.

Conclusions du commissaire enquêteur sur ces ajustements :

Ces ajustements me paraissent appropriés car il concourent à encadrer de manière plus claire des opérations événementielles, culturelles ou touristiques. Cela permettra aussi d'éviter que des dispositifs temporaires ne deviennent permanents.

5. POLLUTION VISUELLE, LUMINEUSE, SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Sur ces points les évolutions visent à :

- Supprimer l'éclairage par projection, pour ne conserver que par transparence.
- Limiter la luminance pour les publicités dans les communes de plus de 10 000 habitants pour ne pas porter atteinte à l'environnement nocturne.

Ces dispositions permettront aussi de limiter la consommation énergétique des publicités.

Conclusions du commissaire enquêteur sur ces ajustements :

Les impacts de ces dispositions sur l'environnement sont positifs avec un baisse de la consommation d'énergie et une limitation de la pollution lumineuse.

III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Concernant le déroulement de l'enquête, je constate que :

- L'enquête a été réalisée selon la réglementation en vigueur.
- Les dossiers mis à disposition du public sont complets, lisibles et compréhensibles pour appréhender les modifications envisagées.
- Toutes les formalités prescrites dans l'arrêté définissant l'enquête publique ont été respectées, en particulier l'affichage et la mise à disposition des documents.
- Le nombre de permanences était suffisant pour recevoir tout le public qui le souhaitait.
- Toute personne a pu venir pour faire part de son avis pendant toute la durée de l'enquête et les mesures de publicité ont permis une participation du public.
- Le projet a été notifié aux PPA et communes et les avis intégrés dans le dossier d'enquête.
- L'agglomération Seine Eure a fourni, dans son mémoire en réponse, des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées, et a pris en compte ces remarques pour ajuster des modifications envisagées.

Concernant le projet de modification n°1 du RLPI, j'estime que les évolutions apportées au RLPI vont permettre :

- Une mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires dont les dernières évolutions du Code de l'environnement garantissant un règlement à jour, sécurisé juridiquement et harmonisé avec les règles nationales.
- Une clarification et simplification des règles pour une meilleure compréhension avec la reformulation de règles, leur illustration ce qui réduit les interprétations divergentes.
- De prendre en compte des réalités locales constatées depuis l'application du RLPI.
- D'améliorer l'intégration des dispositifs dans l'environnement avec la limitation de la publicité lumineuse, des adaptations spécifiques pour les secteurs patrimoniaux.
- D'assurer une meilleure cohérence avec le zonage des PLUi.
- De mettre en place des règles encadrant les préenseignes temporaires, bâches et enseignes provisoires ce qui limite les dérives tout en permettant les communications temporaires nécessaires (événements, travaux...).

Au vu de tous ces éléments et à la suite de la demande de la communauté d'agglomération Seine Eure, j'émets un AVIS FAVORABLE au projet de modification n°1 du RLPI

A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, il a été transmis :

- Un exemplaire de ces conclusions à M. le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- Un second exemplaire de ces conclusions à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Louviers le 14 décembre 2025



Christian BAÏSSE

Commissaire Enquêteur